

1. PROTOCOLE

PROTOCOLE A/P. 1/7/91 RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu les dispositions de l'Article 4 paragraphe 1 (e) et de l'Article 11 du Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création de la Cour de Justice de la Communauté;

CONSCIENTES de ce que la Cour de Justice de la Communauté a pour rôle prépondérante d'assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application du Traité ainsi que des Protocoles et Conventions y annexés et d'être investie de la responsabilité de régler tout différend pouvant lui être soumis conformément aux dispositions de l'Article 56 du Traité, ainsi que les différends pouvant surgir entre les Etats Membres et les Institutions de la Communauté;

DESIREUSES de conclure un Protocole définissant la composition, la compétence, le statut de la Cour de Justice de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives;

CONVENIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1er: DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par:

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les Protocoles et Conventions y annexés;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 1 du Traité;

"Etat Membre" ou "Etats Membres" un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté;

"Conférence", La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité;

"Président de la Conférence", Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Conseil", Le Conseil des Ministres de la Communauté créée par l'Article 6 du Traité;

"Secrétariat Exécutif", le Secrétariat Exécutif créé conformément à l'article 8.1 du Traité;

"Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'article 8.2 du Traité;

"Cour", la Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 11 du Traité;

"Membre de la Cour" ou "Membres de la Cour", une ou des personne(s) nommée(s) juge ou juges conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent Protocole.

Article 2: CREATION DE LA COUR

La cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 11 du Traité en tant que principal organe judiciaire de la Communauté est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 3: COMPOSITION DE LA COUR

1. La cour est composée de juges indépendants choisis parmi des personnes de haute valeur morale, ressortissants des Etats Membres, possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes de compétence notoire en matière de droit international et nommés par la Conférence.
2. La Cour est composée de sept (7) membres dont deux (2) ne peuvent être ressortissants du même Etat Membre. Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice-Président qui agissent en cette qualité pendant une période de trois (3) ans.
3. Lorsqu'une personne dans l'exercice de ses fonctions en qualité de membre de la Cour, est considérée comme ressortissant de plus d'un Etat Membre, cette personne est tenue de choisir la nationalité dans laquelle elle exerce habituellement ses droits civils et politiques.
4. Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence et choisis sur une liste de personnes désignées par les Etats Membres. Aucun Etat Membre ne peut désigner plus de deux personnes.
5. Le Secrétaire Exécutif prépare une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi désignées qu'il transmet au Conseil.
6. La Conférence nomme les membres de la Cour à partir d'une liste de quatorze (14) personnes présélectionnées sur proposition du Conseil.

